

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

Laval, le 19 janvier 2023

Par courriel et par dépôt électronique

Me Véronique Dubois, secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC

800, Place Victoria, 2^e étage

Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4195-2022 : Demande de l'AQCIE-CIFQ de révision de la
décision D-2022-061 rectifiée par la décision D-2022-079
Demande de paiement des frais de l'AQCIE-CIFQ**

N.D. : 104 888

Chère consoeur,

La présente fait suite à la lettre du 10 janvier 2023 des procureurs des Distributeurs dans le présent dossier contenant leurs commentaires sur les demandes de remboursement de frais des demandeurs et autres participants dans les dossiers R-4195-2022, R-4196-2022 et R-4197-2022.

Nous sommes en total désaccord avec la prétention des procureurs des Distributeurs à l'effet que la demande en révision de l'AQCIE-CIFQ constituait un «*appel déguisé*» reprenant «*presqu'entièrement*» les arguments soumis à la première formation et que «*la quasi-intégralité*» de leurs interventions visaient «*à reprocher à la première formation de la Régie de ne pas avoir retenu leurs arguments*».

En effet, tel qu'il appert de la demande de révision B-0002, nous avons basé notre recours sur l'identification de vices de fond, ce qui constitue l'un des motifs de révision autorisés par l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Les vices de fonds identifiés dans notre demande de révision sont sérieux et sont appuyés par des éléments visant à démontrer le caractère insoutenable, irrationnel, déraisonnable et déterminant des erreurs de droit ayant ainsi vicié la conclusion attaquée (autre que pour la question de compétence qui peut quant à elle résulter d'une simple erreur de droit).

Ainsi, la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ vise d'abord, non pas à soumettre un simple raisonnement alternatif qui aurait pu être retenu par la première formation, mais bel et bien à démontrer que la majorité de la

première formation ne pouvait, de manière soutenable, rationnelle ou raisonnable, arriver à la conclusion attaquée. À cela s'est ajouté à l'audience la question de la compétence de la Régie à se prononcer sur la demande reconnaissance d'un principe général de nature tarifaire à l'égard de HQD.

Les arguments soulevés par l'AQCIE-CIFQ ont donc été formulés en fonction d'un principal objectif : Faire la démonstration que les erreurs soulevées constituent des vices de fonds justifiant la révocation de la conclusion attaquée rendue par la première formation. Additionnellement, dans l'éventualité où la deuxième formation révoquerait ladite conclusion contestée tout en se déclarant compétente pour se prononcer sur une demande reconnaissance d'un principe général de nature tarifaire concernant HQD avant le dossier tarifaire de 2025, l'AQCIE-CIFQ a fait valoir non seulement l'interprétation qui devrait être donnée aux dispositions de la Loi dans le traitement d'une telle demande, mais également le fait qu'aucune interprétation soutenable, rationnelle et raisonnable ne permet de reconnaître que la contribution GES puisse faire partie des revenus requis de HQD.

Nous ne voyons donc pas comment les procureurs des Distributeurs peuvent affirmer sérieusement à l'égard notamment de l'AQCIE-CIFQ, sans faire preuve de mauvaise foi, qu'un *«simple survol des argumentations écrites et des notes sténographiques permet de constater que très peu de temps a été consacré par ceux-ci à identifier ou à discuter d'erreurs dans la décision attaquée»*, que *«les représentations effectuées par ceux-ci ne peuvent en aucune circonstance aider la Régie à répondre aux questions en litige au stade de révision»* et que les Distributeurs *«peinent à voir comment la formation aux Dossiers pourra utiliser (...) les représentations et argumentations des demandresses en révision»* (nous soulignons).

Nous vous soumettons qu'il suffit plutôt d'un simple survol de l'argumentation écrite et des notes sténographique se rapportant aux représentations de l'AQCIE-CIFQ pour constater exactement le contraire, c'est-à-dire que l'essentiel de ses représentations visait justement à identifier et démontrer les vices de fond donnant ouverture à la révocation et la révision demandées.

Dans ce contexte, il est totalement inapproprié et excessif, considérant le sérieux et l'attention portée par les demandeurs à bien identifier et démontrer les vices de fonds de la décision rendue par la majorité de la première formation, que les procureurs des Distributeurs aillent même jusqu'à *«déplorer»* le contenu des argumentation écrites et des plaidoiries des demandeurs, incluant celles de l'AQCIE-CIFQ, plutôt que de

simplement manifester leur désaccord juridique quant à la question de l'existence de vices de fond dans les motifs de la majorité de la première formation.

Par ailleurs, les commentaires des Distributeurs portent principalement sur l'utilité du travail effectué par les demandeurs et autres participants dans le cadre des demandes de révision. Ils ne s'attardent pas sur la raisonnable des frais eu égard au travail effectué, hormis de simples affirmations génériques à l'effet que ces frais seraient globalement «manifestement déraisonnables» ou encore «ni nécessaires ni raisonnables» (p. 2, 3^e et 4^e paragraphes).

Les Distributeurs ne remettent pas non plus en question le fait que les questions soulevées par la demande de révision dépassent le seul intérêt de l'AQCIE-CIFQ et concernent de nombreux enjeux importants d'intérêt public.

Ainsi, nous vous soumettons respectueusement que la demande de révision de l'AQCIE-CIFQ était sérieuse, correctement formulée et présentée à la deuxième formation en fonction de ce qui peut faire l'objet d'un débat dans le cadre d'une telle procédure, c'est-à-dire en visant à démontrer l'existence de vices de fond au sens de l'article 37(3^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Nous vous réitérons par ailleurs que la contribution de l'AQCIE-CIFQ au débat d'intérêt public découlant des demandes de révision a été très utile à la Régie et que la présente demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

c.c. Jocelyn B. Allard, AQCIE
Louis Germain, CIFQ
Me Jean-Olivier Tremblay et Me Joëlle Cardinal, HQD
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau, Énergir